



Quelques aspects du certificat médical

Le certificat médical est un document destiné à prouver un fait. Plus exactement, le médecin doit attester de manière certaine l'incapacité de travailler d'un patient pour des raisons médicales.

Il est largement admis que le certificat médical ne constitue pas le seul moyen de preuve d'un empêchement de travailler, lequel pourrait par exemple aussi être établi grâce à des témoignages. Il n'en reste pas moins que le certificat médical constitue le moyen de preuve le plus courant et qu'il jouit d'un poids particulier. En effet, la mise en doute de sa véracité suppose des raisons sérieuses. Etabli par un médecin habilité, il comporte la présomption de l'exactitude de son contenu. Il a d'ailleurs valeur de titre au sens du Code pénal. Le Centre Patronal a déjà publié plusieurs articles relatifs au certificat médical, en particulier dans sa revue juridique *Questions de droit* (n° 59, septembre-octobre 2009).

Des faits constatés personnellement

Le certificat médical revêt une importance particulière dans la mesure où il a une portée juridique à plusieurs niveaux. Il permettra en particulier au travailleur de prétendre au versement de son salaire en raison d'un empêchement non fautif de travailler au sens de l'art. 324a du Code des obligations et, s'il est assuré pour la perte de gain en cas de maladie ou d'accidents, de prétendre au versement d'indemnités journalières. Si, en général, le médecin est en mesure de constater facilement les faits lorsque son patient présente une affection physique, il pourra avoir plus de peine à établir la cause d'une affection d'origine psychologique. Il arrive malheureusement qu'un médecin atteste d'une incapacité sur les seuls dires de son patient ou qu'il outre passe son rôle en affirmant un fait qu'il n'a pas lui-même constaté.

La Société vaudoise de médecine, dans sa revue *cmv courrier du médecin vaudois* (n° 1, février 2015), accessible sur son site www.svmed.ch, a consacré un dossier très intéressant au certificat médical. Une contribution de l'avocat lausannois Olivier Subilia mérite particulièrement d'être signalée, car, sans nier la difficulté face à laquelle le médecin peut se trouver, elle pose de manière claire les limites qu'il ne doit pas dépasser.

Il n'est pas impossible qu'un travailleur se plaigne auprès de son médecin de conditions de travail qu'il juge inacceptables. Il conviendra alors de se demander si le travailleur ne fait que subir une mauvaise ambiance de travail, qu'il lui appartient de supporter, ou si, au contraire, il est véritablement harcelé psychologiquement, ce qui n'est pas tolérable et qui lui ouvre la possibilité d'agir juridiquement contre son employeur. Ainsi, lorsque l'employeur reçoit un certificat médical limité à son entreprise, il lui est vivement conseillé de demander à son travailleur si la transmission du certificat doit être interprétée comme une résiliation du contrat avec effet immédiat. L'employeur doit lui préciser que, si tel est le cas, il devra faire valoir son droit à d'éventuelles indemnités de chômage et, dans le cas contraire, qu'il est tenu de reprendre son emploi.

Morceaux choisis :

« Comment le médecin qui constate des traces de coups sur une patiente peut-il s'assurer que ceux-ci ont bien été donnés par un mari violent ? Comment le praticien qui reçoit un patient en pleurs peut-il certifier que l'origine de sa détresse est à chercher dans le contexte professionnel, plus précisément dans une faute de l'employeur ? C'est en réalité impossible. Dans le premier cas, un certificat peut constater les coups et indiquer que ceux-ci sont compatibles avec l'anamnèse décrite par le patient. C'est correct juridiquement. En revanche, il est inadmissible – mais malheureusement fréquent dans la pratique – de certifier que « X est victime de mobbing » ou que « Y est apte à travailler partout, mais pas chez son employeur actuel ». Selon la jurisprudence, le médecin qui affirme un fait qu'il n'a pas lui-même constaté « ne prend pas son rôle au sérieux mais n'est que le porte-parole de son patient », de sorte que son certificat n'a pas de valeur. » (...) « ..., le médecin qui ne peut pas vérifier la réalité de l'affection ou de son origine devrait refuser de délivrer un certificat et adresser son patient à un conseil juridique. » (...) « Lorsqu'il établit un certificat, il (ndlr: le médecin) devient un acteur de droit et doit strictement se limiter aux faits dont il a personnellement connaissance ou que l'état de la science permet d'affirmer sans doute possible, et sans jamais se faire le porte-parole de son patient. »